



Communauté Lesneven  
Côte des Légendes  
Kumuniezh Lesneven Aod ar Mojennoù

Membres du Bureau en exercice : 15

▶ Présents : 14

▶ Votants : 14

Date d'affichage de la convocation : 15/02/2022

**EXTRAIT DU REGISTRE DES  
DELIBERATIONS DU  
BUREAU COMMUNAUTAIRE  
DELIBERATION N° BC / 09/ 2022  
Séance du 21/ 02/ 2022**

Le 21 février 2022 à 18h00, le bureau communautaire - dûment convoqué le 15 février 2022 - s'est réuni en session ordinaire, dans la salle du Conseil, à l'hôtel communautaire, sous la présidence de Claudie BALCON, Présidente.

Commune	NOM	Prénom	PRESENT	ABSENT	Le cas échéant, pouvoir donner à (article L. 2121-20, applicable en vertu de l'article L. 5211-1 du CGCT) :
GOULVEN	ILIOU	Yves		X	
GUISSENY	RAPIN	Raphaël	X		
KERLOUAN	COLLIOU	Christian	X		
KERNILIS	ROUDAUT	Sandra	X		
KERNOUES	BÉLE	Christophe	X		
LANARVILY	FRANQUES	Xavier	X		
LE FOLGOËT	KERBOUL	Pascal	X		
LESNEVEN	BALCON	Claudie	X		
LESNEVEN	QUINQUIS	Yves	X		
PLOUDANIEL	GUIZIOU	Pierre	X		
PLOUIDER	PAUGAM	René	X		
PLOU NEOUR-BRIGNOGAN-PLAGES	GOULAOUIC	Pascal	X		
SAINT-FREGANT	GALLIOU	Cécile	X		
SAINT-MEEN	BEAUGENDRE	Louis	X		
TREGARANTEC	PHELEP	Jean-Louis	X		

Secrétaire de séance : Louis BEAUGENDRE

**Création d'un emploi permanent de chauffeur-ripenur au SPED**

Aux termes de la loi n° 84-53 portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale modifiée et notamment ses articles 34 et 97, les emplois de chaque collectivité ou établissement sont créés par l'organe délibérant de la collectivité ou de l'établissement. Ainsi, il appartient à l'assemblée délibérante de déterminer l'effectif des emplois à temps complet et temps non complet nécessaire au fonctionnement des services.

**Création de poste**

**Pôle technique – Service d'Élimination des Déchets**

Considérant la nécessité d'assurer les missions de collecte des déchets,

Il est proposé à l'assemblée délibérante la création d'un emploi de chauffeur-ripenur à temps complet, à compter du 1<sup>er</sup> mai 2022.

Cet emploi est ouvert aux fonctionnaires relevant du cadre d'emplois d'adjoint technique.

En cas de recrutement infructueux de fonctionnaire, les fonctions peuvent être exercées par un contractuel relevant de la catégorie C dans les conditions fixées à l'article 3-2. Le traitement sera calculé par référence aux grilles indiciaires du cadre d'emploi des adjoints techniques.

Envoyé en préfecture le 28/02/2022

Reçu en préfecture le 28/02/2022

Affiché le **28/02/2022**

ID : 029-242900793-20220221-BC092022-DE

La Présidente propose à l'assemblée délibérante d'approuver la création d'un emploi de chauffeur-riper à temps complet, à compter du 1er mai 2022, de modifier le tableau des emplois permanents et d'inscrire au budget les crédits correspondants.

Décision : Avis favorable à l'unanimité

La Présidente  
Claudie BALCON

# CONVENTION D'ADHESION

## AU SERVICE COMMUN RESSOURCES HUMAINES

entre la COMMUNAUTE LESNEVEN COTE DES LEGENDES et la commune de KERNOUËS  
à compter du 1<sup>er</sup> avril 2022

**Entre** les soussignées :

La COMMUNAUTE LESNEVEN COTE DES LEGENDES, représentée par sa Présidente, Mme Claudie BALCON, dûment habilitée par délibération n° ..... du ....., ci-après dénommée "l'EPCI",

D'une part,

Et la commune de KERNOUËS, représentée par son Maire, M. Christophe BELE, dûment habilitée par délibération n° ..... du ....., ci-après dénommée "*la commune*",

D'autre part,

Vu le Code général des collectivités territoriales, et notamment son article L. 5721-9 ;

Vu les statuts de l'EPCI ;

Vu l'avis du Comité technique en date du 26 septembre 2017 pour la création du service commun ;

### **PRÉAMBULE**

Le service commun constitue un outil juridique de mutualisation permettant de regrouper les services et équipements d'un EPCI à fiscalité propre et de ses communes membres, de mettre en commun des moyens afin de favoriser l'exercice des missions de ces structures contractantes et de rationaliser les moyens mis en œuvre pour l'accomplissement de leurs missions.

En l'espèce, le service commun intervient dans le domaine des ressources humaines.

Cette mutualisation a vocation à :

- Optimiser et sécuriser juridiquement les procédures administratives existantes,
- Optimiser les moyens humains consacrés à la gestion des ressources humaines,
- Utiliser des outils de gestion plus développés en disposant d'un système d'information des ressources humaines,
- Développer une gestion des emplois à l'échelle du territoire.

## **IL A ÉTÉ CONVENU ET ARRÊTÉ CE QUI SUIT**

### **ARTICLE 1<sup>er</sup> : *OBJET ET CONDITIONS GÉNÉRALES***

Après avoir informé les organes délibérants et recueilli les avis des instances consultatives, la commune de KERNOUËS intègre le service commun ressources humaines de la Communauté de Communes.

### **ARTICLE 2 : *DURÉE DE LA CONVENTION***

La présente convention est prévue pour une durée de 4 ans à compter du 1<sup>er</sup> avril 2022 jusqu'au 31 mars 2026 inclus, renouvelable par tacite reconduction par périodes de 4 années.

**ARTICLE 3 : SITUATION DES AGENTS DU SERVICE COMMUN**Mise à disposition

---

Les agents publics territoriaux fonctionnaires titulaires et les agents publics territoriaux contractuels en CDI de la commune, exerçant pour partie leurs fonctions dans le service commun, sont mis à disposition de l'EPCI dans les conditions de la mise à disposition statutaire prévue par l'article 61 de la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 précitée.

Transfert

---

Les agents publics territoriaux de la commune, exerçant la totalité de leurs fonctions dans le service ressources humaines de la commune, sont, de plein droit, transférés à l'EPCI pour la durée de la convention et affectés au sein du service commun.

Les agents transférés en vertu du premier alinéa du présent article conservent, s'ils y ont intérêt, le bénéfice du régime indemnitaire qui leur était applicable ainsi que, à titre individuel, les avantages acquis en application du troisième alinéa de l'article 111 de la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale.

**ARTICLE 4 : CONDITIONS D'EMPLOI**

L'autorité gestionnaire des fonctionnaires et agents contractuels du service commun est le Président de l'EPCI.

Le service commun est ainsi géré par le Président de l'EPCI qui dispose de l'ensemble des prérogatives reconnues à l'autorité investie du pouvoir de nomination.

Dans ce cadre, l'entretien professionnel annuel des agents exerçant leurs missions dans un service commun relève de la compétence du Président de l'EPCI.

Les agents sont rémunérés par l'EPCI sauf pour les mises à disposition relevant du droit commun, dans ce cas la commune continuera de rémunérer le ou les agents concernés. Un remboursement des rémunérations versées sera effectué en fonction de la quotité de temps de travail prévue, par arrêté, dans le cadre de la mise à disposition. Ces éléments seront précisés dans la fiche d'impact jointe à la présente convention.

Le Président de l'EPCI adresse directement au service concerné par la présente convention toutes instructions nécessaires à l'exécution des tâches qu'il confie au dit service. Il contrôle l'exécution de ces tâches en tant qu'autorité gestionnaire des fonctionnaires et agents contractuels, et adresse copie de ces actes et informations aux Maires des communes concernées.

L'EPCI fixe les conditions de travail des personnels du service commun. Il prend les décisions relatives aux congés annuels et en informe la Commune qui, sur ce point, peut émettre des avis.

L'EPCI délivre les autorisations de travail à temps partiel et autorise les congés de formation professionnelle ou pour formation syndicale après avis des communes si celles-ci en formulent la demande.

En fonction de la mission réalisée, les agents affectés à un service commun sont placés sous l'autorité fonctionnelle du Président de l'EPCI.

Le Président de l'EPCI et le Maire peuvent donner, par arrêté, sous leur surveillance et leur responsabilité, délégation de signature au chef de service commun pour l'exécution des missions qui lui sont confiées.

Le pouvoir disciplinaire relève du Président l'EPCI mais sur ce point le Maire peut émettre des avis ou des propositions et le Président de l'EPCI s'engage à consulter, sauf urgence ou difficulté particulière, le Maire dans l'exercice de ces deux prérogatives, sans pourtant que l'omission de cette consultation puisse vicier la procédure disciplinaire.

**ARTICLE 5 : UTILISATION D'UN SYSTEME D'INFORMATION DES RESSOURCES HUMAINES**

La CLCL s'est dotée d'un système d'information des ressources humaines, via une plateforme de services «CIRIL FULL WEB», proposée par le Centre de Gestion du Finistère. Cette plateforme est gérée au sein du service commun communautaire.

L'extension de l'application de cet outil aux effectifs des communes qui intègrent le service commun ressources humaines sera autorisée.

**ARTICLE 6 : CONDITIONS FINANCIÈRES / REMBOURSEMENT**

Le remboursement des frais de fonctionnement du service commun par les communes à l'EPCI s'effectue sur la base d'un coût unitaire journalier de fonctionnement, multiplié par le nombre d'unités de fonctionnement (exprimé en bulletins de salaire) affecté à chaque collectivité et constaté par l'EPCI.

Les parties conviennent que l'unité de fonctionnement est constituée par le nombre annuel des bulletins de paie (agents + élus) édités au cours de l'exercice budgétaire n-1.

Le coût de fonctionnement du service commun comprend les charges liées au fonctionnement du service et en particulier :

- les charges de personnel : charges de personnel figurant au chapitre 012 et au chapitre 011, notamment frais de missions, déplacements et frais de formation
- les dépenses de fonctionnement courant : fournitures, coût de renouvellement des biens. Un coût forfaitaire de gestion à hauteur de 5% des charges de personnel sera appliqué.
- les contrats de services rattachés (*autres...*), à l'exclusion de toute autre dépense non strictement liée au fonctionnement du service : il s'agit des frais liés aux logiciens métiers.

Il est constaté à partir des dépenses du dernier compte administratif, actualisé avec les modifications prévisibles des conditions d'exercice de l'activité au vu du budget primitif de l'année en cours.

Le remboursement du coût de fonctionnement du service s'effectue sur la base d'un état annuel établi par le responsable du service commun.

Conformément à l'article L5211-4-2 du CGCT, ce montant fera l'objet d'une imputation sur l'attribution de compensation et sera pris en compte dans le calcul du coefficient d'intégration fiscale de l'EPCI.

Le montant de l'attribution de compensation des communes bénéficiaires, pour sa part relative au service commun RH, sera donc revu annuellement.

Le coût constaté en année N sera répercuté sur l'attribution de compensation versée en année N+1.

**ARTICLE 7 : DISPOSITIF DE SUIVI ET D'ÉVALUATION DU SERVICE COMMUN**

Il est proposé la mise en place d'un comité de suivi constitué des directeurs/secrétaires généraux des services concernés et du responsable du service commun qui se réunira à minima 2 fois par an et selon les besoins.

L'instance de suivi est créée pour :

- Examiner les conditions financières de ladite convention ;
- Le cas échéant, être force de proposition pour améliorer la mutualisation des services entre l'EPCI et les Communes.

**ARTICLE 8 : MISE A DISPOSITION DES BIENS MATERIELS**

Les biens affectés au service commun restent acquis, gérés et amortis par l'EPCI.

**ARTICLE 9 : DÉNONCIATION DE LA CONVENTION**

La présente convention prend fin au terme fixé à l'article 2 de la présente convention.

Elle peut également prendre fin de manière anticipée à la demande d'une des parties cocontractantes, agissant en vertu d'une délibération exécutoire, pour un motif d'intérêt général lié à l'organisation de ses propres services, à l'issue d'un préavis de minimum de 9 mois et avec prise d'effet au 1<sup>er</sup> janvier de l'exercice suivant. Cette décision fait l'objet d'une information par lettre recommandée avec accusé de réception.

En cas de résiliation anticipée de la présente convention, la Commune versera à l'EPCI une indemnisation correspondant au coût des agents transférés jusqu'à ce que ces derniers soient réaffectés sans qu'il en résulte un surnombre par rapport aux effectifs de l'année précédant la résiliation. Ce coût sera égal au montant du maintien en surnombre au sein de l'EPCI augmenté des sommes versées le cas échéant au centre de gestion.

En cas de résiliation anticipée, les contrats éventuellement conclus par la Communauté pour des biens ou des services transférés/ mis à sa disposition sont automatiquement transférés à la Commune pour la période restant à courir, la présente clause devant être rappelée, aux bons soins de l'EPCI, dans les contrats conclus par elle pour le service commun ressources humaines.

**ARTICLE 10 : LITIGES**

Tous les litiges concernant l'application de la présente convention relèvent de la seule compétence du tribunal administratif de Rennes, dans le respect des délais de recours.

**ARTICLE 11 : DISPOSITIONS TERMINALES**

La présente convention sera transmise en Préfecture et notifiée aux services concernés ainsi qu'aux trésoriers et aux assureurs respectifs des parties.

Fait à LESNEVEN, le ....., en 2 exemplaires.

La Présidente de la CLCL,  
Claudie BALCON

Le Maire de KERNOÛES,  
Christophe BELE



Communauté Lesneven  
Côte des Légendes  
Kumuniezh Lesneven Aod ar Mojennoù

Membres du Bureau en exercice : 15

▶ Présents : 14

▶ Votants : 14

Date d'affichage de la convocation : 15/02/2022

**EXTRAIT DU REGISTRE DES  
DELIBERATIONS DU  
BUREAU COMMUNAUTAIRE  
DELIBERATION N° BC / 10/ 2022  
*Séance du 21/ 02/ 2022***

Le 21 février 2022 à 18h00, le bureau communautaire - dûment convoqué le 15 février 2022 - s'est réuni en session ordinaire, dans la salle du Conseil, à l'hôtel communautaire, sous la présidence de Claudie BALCON, Présidente.

Commune	NOM	Prénom	PRESENT	ABSENT	Le cas échéant, pouvoir donner à (article L. 2121-20, applicable en vertu de l'article L. 5211-1 du CGCT) :
GOULVEN	ILIOU	Yves		X	
GUISSENY	RAPIN	Raphaël	X		
KERLOUAN	COLLIOU	Christian	X		
KERNILIS	ROUDAUT	Sandra	X		
KERNOUES	BÉLE	Christophe	X		
LANARVILY	FRANQUES	Xavier	X		
LE FOLGOËT	KERBOUL	Pascal	X		
LESNEVEN	BALCON	Claudie	X		
LESNEVEN	QUINQUIS	Yves	X		
PLOUDANIEL	GUIZIOU	Pierre	X		
PLOUIDER	PAUGAM	René	X		
PLOUNEOUR-BRIGNOGAN-PLAGES	GOULAOUIC	Pascal	X		
SAINT-FREGANT	GALLIOU	Cécile	X		
SAINT-MEEN	BEAUGENDRE	Louis	X		
TREGARANTEC	PHELEP	Jean-Louis	X		

Secrétaire de séance : Louis BEAUGENDRE

**Adhésion au service commun RH – Commune de KERNOUES**

La Communauté Lesneven Côte des Légendes a créé un service commun ressources humaines, en 2018. Au 1<sup>er</sup> janvier 2022, 7 communes du territoire y sont adhérentes.

Pour rappel, le service commun constitue un outil juridique de mutualisation permettant de regrouper les services et équipements d'un EPCI à fiscalité propre et de ses communes membres, de mettre en commun des moyens afin de favoriser l'exercice des missions de ces structures contractantes et de rationaliser les moyens mis en œuvre pour l'accomplissement de leurs missions, sans transfert de compétence.

Le service commun RH de la CLCL a en charge la gestion des différents aspects des ressources humaines : carrière, paie, temps de travail, retraite/inaptitude, discipline, formation, recrutement, bilan social, veille juridique et apport des éléments techniques à la gestion des instances paritaires (CAP, CTP, CHSCT).

A compter du 1<sup>er</sup> avril 2022, la commune de Kernouës souhaite intégrer le service commun RH de la CLCL.

Un projet de convention, annexée à la présente délibération, définit les modalités de fonctionnement et de calcul de la contribution de chacune des parties. Il prévoit le remboursement des frais de fonctionnement du service commun par la commune à l'EPCI sur la base d'un coût unitaire de fonctionnement exprimé en nombre de bulletins de salaire affecté à chaque collectivité.

Le bureau communautaire est invité à autoriser la Présidente à signer la convention entre la CLCL et la commune de Kernouës.

Décision : Adopté à l'unanimité

La Présidente  
Claudie BALCON



Ce projet est cofinancé par le  
Fonds social européen dans le  
cadre du programme  
opérationnel national « Emploi et  
Inclusion » 2014-2020

Envoyé en préfecture le 28/02/2022

Reçu en préfecture le 28/02/2022

Affiché le **28/02/2022**

ID : 029-242900793-20220221-BC112022-DE



# PROTOCOLE D'ACCORD 2021/2027

POUR LA MISE EN ŒUVRE DU

## PLAN LOCAL POUR L'INSERTION ET L'EMPLOI

PORTÉ PAR L'ASSOCIATION

## DEFIS EMPLOI PAYS DE BREST

(PÉRIODE 2022\_2026)

PROJET

## DEFINITION DU PLIE : Code du travail, Art. L 5132-1

*« Afin de faciliter l'accès à l'emploi des personnes en grande difficulté d'insertion sociale et professionnelle dans le cadre de parcours individualisés en associant accueil, accompagnement social, orientation, formation, insertion et suivi, les communes et leurs groupements peuvent établir des plans locaux pluriannuels pour l'insertion et l'emploi dans le ressort géographique le plus approprié à la satisfaction des besoins locaux. Les autres collectivités territoriales, les entreprises et les organismes intervenant dans le secteur de l'insertion et de l'emploi peuvent s'associer à ces plans. »*

### RAPPEL :

Le protocole du PLIE est le document qui scelle l'accord permettant à l'Etat de confier à l'association, support du Plie du Pays de Brest, représentée par les présidents des collectivités membres du conseil d'administration, et en sus de la convention de subvention globale FSE, la gestion d'une enveloppe de Fonds Social Européen au titre du programme opérationnel national 2021\_2027. Ce postulat est rappelé dans l'instruction DGEFP 2009-022 du 8 juin 2009 traitant des : **« Modalités de financement de l'activité des Plans Locaux Pluriannuels pour l'Insertion et l'Emploi (PLIE) conventionnés en tant qu'organisme intermédiaire au titre du programme de Fonds Social Européen »**.

L'article 1.1.3 de l'annexe à cette instruction confère au PLIE une mission de service public :

#### **1.1.3 : Missions de service public**

**« Les PLIE bénéficient, en application du protocole conclu avec les collectivités publiques à l'origine de leur création, de financements dédiés aux missions de service public qui leur sont confiées en application de l'article L. 5131-2 du code du travail.**

**Ce mandat de service public fait des PLIE des Services d'Intérêt Economique Général (SIEG) soumis en matière d'Etat à la réglementation communautaire relative aux compensations de missions d'intérêt général.**

**Les modes d'allocation des différents financements (FSE et mission de service public) doivent permettre les contrôles respectifs du FSE et des financements des collectivités attribués à l'activité de service public du PLIE ; ces dernières doivent pouvoir contrôler l'adéquation des financements dédiés aux missions confiées aux PLIE et notamment l'absence de surcompensation des charges de service public. »**

# PROCOTOLE D'ACCORD 2021\_2027

Mise en œuvre du PLIE

PROJET

Vu le règlement (UE) 2021/1060 du Parlement européen et du Conseil du 24 juin 2021 portant dispositions communes relatives au Fonds européen de développement régional, au Fonds social européen plus, au Fonds de cohésion, au Fonds pour une transition juste et au Fonds européen pour les affaires maritimes, la pêche et l'aquaculture, et établissant les règles financières applicables à ces Fonds et au Fonds «Asile, migration et intégration», au Fonds pour la sécurité intérieure et à l'instrument de soutien financier à la gestion des frontières et à la politique des visas

Vu le règlement (UE) 2021/1057 du Parlement européen et du Conseil du 24 juin 2021 instituant le Fonds social européen plus (FSE+) et abrogeant le règlement (UE) 1296/2013

Vu le règlement (UE, Euratom) 2018/1046 du Parlement européen et du Conseil du 18 juillet 2018 relatif aux règles financières applicables au budget général de l'Union, modifiant les règlements (UE) n°1296/2013, (UE) n°1301/2013, (UE) n°1303/2013, (UE) n°1304/2013, (UE) n°1309/2013, (UE) n°1316/2013, (UE) n°223/2014, (UE) n°283/2014 et la décision n°541/2014/UE, et abrogeant le règlement (UE, Euratom) n°966/2012

Vu le règlement délégué (UE) n°480/2014 de la Commission du 3 mars 2014 complétant le règlement (UE) 1303/2013 du Parlement européen et du Conseil

Vu la décision de la Commission européenne du 20 décembre 2011 n°C(2011) 9380 relative à l'application de l'article 106, paragraphe 2, du traité sur le fonctionnement de l'Union européenne aux aides d'Etat sous la forme de compensation de service public octroyées à certaines entreprises chargées de la gestion de services d'intérêt économique général

Vu la décision de la Commission européenne du 14 mai 2019 n°C(2019) 3452 établissant les lignes directrices pour la détermination des corrections financières à appliquer aux dépenses financées par l'Union en cas de non-respect des règles en matière de marchés publics

Vu le Code de la commande publique

Vu l'ordonnance n° 2015-899 du 23 juillet 2015 relative aux marchés publics et décret n° 2016-360 du 25 mars 2016

Vu la Loi n°2014-58 du 27 janvier 2014 modifiée relative à la modernisation de l'action publique territoriale et d'affirmation des métropoles modifiée,

Vu la Loi n°78-17 du 6 janvier 1978 modifiée relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés

Vu la Loi n°2000-321 du 12 avril 2000 relative aux droits des citoyens dans leurs relations avec les administrations modifiée

Vu la loi d'orientation N°98-657 du 29 juillet 1998 d'orientation relative à la lutte contre les exclusions modifiée

Vu la loi n°2005-32 du 18 janvier 2005 de programmation pour la cohésion sociale modifiée

Vu la loi n°2008-1249 du 1<sup>er</sup> décembre 2008 généralisant le revenu de solidarité active et réformant les politiques d'insertion modifiée

Vu la loi n° 2015-991 du 7 août 2015 portant nouvelle organisation territoriale de la République modifiée

Vu la circulaire DGEFP 99/40 du 21 décembre 1999 relative au développement des PLIE et son additif numéro 1 en date d'avril 2014

Vu l'instruction DGEFP n°2009-22 du 8 juin 2009 relative aux modalités de financement de l'activité des Plans locaux pour l'insertion et l'emploi (PLIE) conventionnés en tant qu'organismes intermédiaires

Vu le Programme Opérationnel National du Fonds Social Européen + pour 2021-2027 (en version provisoire / OCT2021)

- Vu le rappel de la délibération N° B 2014\_05\_002 du 23 mai 2014 « Fonds social européen – Désignation du PLIE du Pays de Brest en tant qu'Organisme intermédiaire pour la période 2014\_2020 » par Brest Métropole Océane en référence à la loi N° 2014\_58 du 24 janvier 2014 dite loi de Modernisation de l'Action Publique et d'Affirmation des Métropoles,
- Vu la délibération N° xxxxxxxxxxxx du \_\_/\_\_/\_\_ « Fonds social européen – Désignation du PLIE du Pays de Brest en tant qu'Organisme intermédiaire pour la période 2021\_2027 » par Brest Métropole en référence à l'accord de méthode signé par Monsieur Le Premier Ministre Jean CASTEX et France Urbaine en date du 25 février 2021 intégrant les dispositions suivantes : « *En matière de solidarités, l'Etat et les territoires urbains s'engagent :*
  - *Dès maintenant à préserver les capacités d'action des territoires urbains volontaires en matière d'insertion et d'emploi en prolongeant leur rôle d'organisme de gestion intermédiaire du FSE+ dès lors qu'ils l'exercent déjà via une subvention globale. »*
- Vu les restitutions des comités techniques préparatoires aux orientations du PLIE pour la période 2021\_2027 en date du 23 mars 2023 (partenaires insertion, emploi, formation), du 22 juin 2021 en matinée (représentation de participants du PLIE), 22 juin 2021 après-midi (panel d'entreprises partenaires), 24 juin 2021 (salariés DEFIS Emploi, référents de parcours et chargés de relation entreprises PLIE),
- Vu la délibération N° C 2021-06-085 STRATEGIE ET PROSPECTIVE Contrat de Relance et de Transition Ecologique du Pays de Brest – CRTE en date du 29 juin 2021,
- Vu la signature du contrat de relance et de transition écologique du 8 juillet 2021,

- Vu les délibérations du conseil d'administration de DEFIS Emploi Pays de Brest association support du PLIE en date du 13/10/2021

Dans l'attente de la décision de la Commission européenne portant adoption du programme opérationnel national FSE + pour la période 2021-2027

Dans l'attente des textes réglementaires relatifs aux règles nationales d'éligibilité des dépenses dans le cadre des programmes soutenus par les fonds structurels et d'investissement européens pour la période 2021-2027

PROJET

**Le présent protocole d'accord pour la période du 1er janvier 2021 au 31 décembre 2027 est établi entre :**

L'Etat, représenté par Monsieur Philippe MAHE, Préfet du Finistère,

Le Conseil Régional de Bretagne, représenté par son Président, Monsieur Loïc CHESNAIS-GIRARD,

Le Conseil départemental du Finistère, représenté par son Président, Monsieur Maël DE CALAN,  
Brest Métropole, représentée par son Président, Monsieur François CUILLANDRE

La Communauté de Communes du Pays d'Iroise, représentée par son Président, Monsieur André TALARMIN

La Communauté de Communes du Pays des Abers, représentée par son Président, Monsieur TREGUER

La Communauté Lesneven Côte des légendes, représentée par sa Présidente, Madame BALCON,

La Communauté de Communes du Pays de Landerneau - Daoulas, représentée par son Président, Monsieur Patrick LECLERC

La Communauté de Communes Presqu'île de Crozon- Aulne Maritime, représentée par son Président, Monsieur KERNEIS

La Communauté de Communes de Pleyben-Châteaulin-Porzay, représentée par sa Présidente, Madame Gaëlle NICOLAS,

L'association DEFIS Emploi Pays de Brest, support du dispositif PLIE, représentée par sa Présidente, Madame Bernadette ABIVEN,

Et il est convenu ce qui suit :

## PREAMBULE

Le Plan Local pour l'Insertion et l'Emploi porté par DEFIS Emploi Pays de Brest a été créé en 1993 à l'initiative de la Communauté Urbaine de Brest désormais Brest métropole. Au cours des années suivantes, le dispositif a été rejoint par les différentes communautés de communes du Pays de Brest jusqu'à l'intégration en 2019 de la Communauté de Communes Pleyben Chateaulin Porzay. Dès lors, le territoire d'intervention du PLIE du Pays de Brest est défini aux limites des communautés de communes composant le dit-territoire.

La mission du PLIE est double :

- Accompagner vers l'emploi durable des personnes qui en sont privées et en forte difficulté face au marché du travail par le déploiement d'une ingénierie de parcours adaptée au contexte, aux besoins des personnes mais aussi de l'emploi local,
- Administrer et gérer par délégation de l'Etat et désignation de Brest métropole (cf **délibération N° xxxxxxxx**) une enveloppe financière du Fonds Social Européen destinée à soutenir des projets partenariaux d'accompagnement, de formation et de retour à l'emploi des personnes tout en développant la relation avec les entreprises et le monde économique acteurs majeurs de l'inclusion durable.

En 2018, le PLIE a souhaité mettre en lumière ses travaux à l'occasion de ses 25 ans d'existence et les quelques données chiffrées ci-après rappellent les réalisations concrètes opérées sur le territoire du Pays de Brest durant cette période.

**De 1993 à 2018 ce sont :**

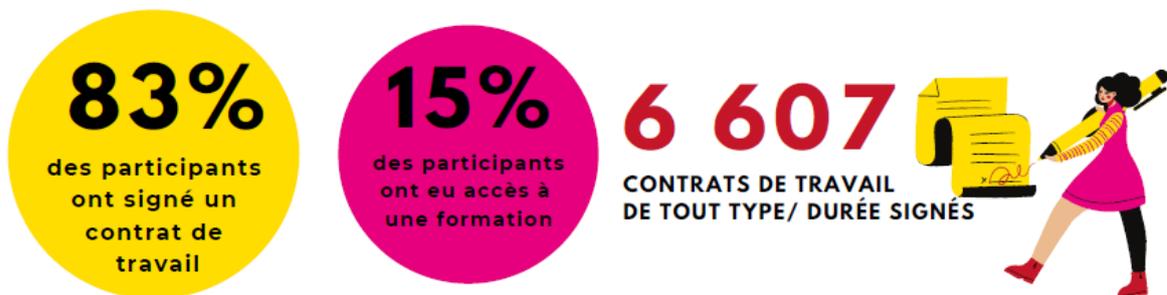
- **+ de 12 000 demandeurs d'emploi très éloignés du marché du travail qui ont fait l'objet d'un accompagnement,**
- **+ de 1 000 entreprises mobilisées dans la lutte contre l'exclusion,**
- **+ de 10 000 contrats de travail signés dont la moitié en contrat durable**

**soutenus par le Fonds Social Européen pour un montant annuel de 1.3 M€ avec l'engagement et l'appui des intercommunalités composant le Pays de Brest à date.**

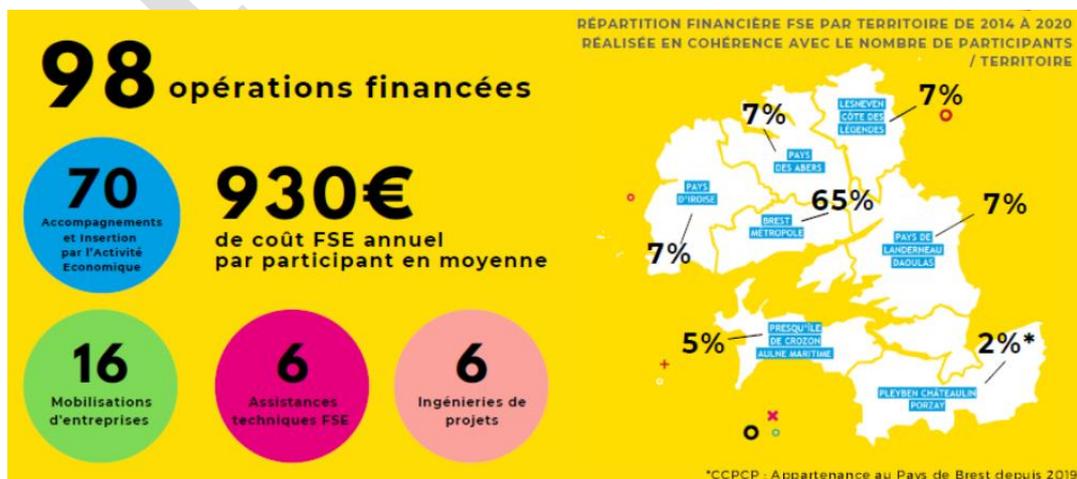
La période 2014\_2020 s'est illustrée par les résultats et / ou données suivantes :



**1 707** ENTREPRISES PARTENAIRES DONT **938** AYANT RECRUTÉ



**7 512 761.87€** engagés



## PRESENTATION :

Dans le Pays de Brest, le PLIE traduit la volonté politique de 8 intercommunalités de mettre en œuvre ce dispositif en faveur des habitants du territoire. La gouvernance du PLIE est assurée par Brest métropole.

Les objectifs, l'organisation, les principes, les fonctions, les orientations prioritaires d'intervention et les moyens du PLIE en animation, pilotage et gestion sont définis dans le cadre du présent Protocole d'Accord pluriannuel conclu entre l'Etat, Brest métropole, le Conseil Régional de Bretagne, le Conseil Départemental du Finistère et les Etablissements Publics de Coopération Intercommunale du Pays de Brest.

De plus, ce document cadre précise les dispositions relatives à l'administration et à la gestion du Fonds Social Européen délégué par l'Etat et désigné par Brest métropole au PLIE porté par DEFIS Emploi du Pays de Brest et constitue le document fondateur du statut d'Organisme Intermédiaire gestionnaire FSE ainsi dévolu à DEFIS Emploi \_ PLIE. Il permet ainsi à l'Etat de procéder à l'émission de la convention de subvention globale notifiant les volumes financiers délégués en gestion à DEFIS Emploi \_ PLIE pour une durée de 5 ans.

**Le présent protocole d'accord s'ajuste et s'articule avec les dispositions définies dans le Plan Départemental de l'Insertion décliné en Plan Territorial d'Insertion.**

### Article 1 : Objectifs du PLIE et publics prioritaires

Le dispositif PLIE de DEFIS Emploi Pays de Brest a pour mission d'accompagner vers l'emploi des personnes durablement exclues du marché du travail et principalement : des demandeurs d'emploi de longue durée, des bénéficiaires du RSA, des jeunes sans qualification... (cf article 1.2).

Le PLIE porte une attention particulière aux publics ciblés par les politiques publiques de l'emploi (femmes, salarié(e)s en reconversion professionnelle, personnes résidant dans les quartiers identifiés par le Contrat de Ville).

Afin de mener à bien ces missions, le PLIE est chargé de gérer une enveloppe du fonds social européen et d'accompagner des projets développés par des partenaires ou impulsés par les institutions par la mobilisation d'une ingénierie de projet.

#### 1.1. Objectifs

Le PLIE a des objectifs quantitatifs et qualitatifs.

### **Objectifs quantitatifs<sup>1</sup> :**

- Proposer un parcours d'insertion à 450 nouvelles personnes en difficulté d'insertion (en rapport avec les besoins repérés sur le territoire), chaque année, soit 2 700 nouveaux participants en plus des 800 participants en parcours au 31/12/2021 sur la durée initiale du protocole soit 5 ans 2022\_2026.

Ces objectifs sont formulés globalement, à l'échelle de l'ensemble du Pays de Brest. Néanmoins le PLIE veillera à une prise en compte équitable des publics issus des différentes intercommunalités signataires, au prorata de leur poids démographique.

Une attention particulière sera par ailleurs portée aux publics habitant les quartiers identifiés par le Contrat de ville.

### **Objectifs qualitatifs :**

- Organiser et coordonner des parcours d'insertion professionnelle individualisés vers l'emploi avec un accompagnement très renforcé des participants, grâce à l'action d'un réseau de référents de parcours ;
- Poursuivre la coopération avec l'ensemble des structures ou dispositifs ayant une mission de service public dans l'accompagnement des personnes vers l'emploi ;
- S'inscrire aux côtés de l'Etat et du Conseil départemental dans le développement de l'offre d'insertion par l'activité économique sur le territoire ;
- Capitaliser l'expérience du PLIE qui a démontré ses capacités en termes d'ingénierie et à ce titre poursuivre dans cette logique, notamment dans la mise en œuvre de formation adaptée pour son public en partenariat étroit avec l'Etat, la Région et le Département, en réponse aux besoins du territoire et de ses habitants ;
- S'appuyer sur le réseau des chargés de relation entreprises du territoire pour mobiliser des entreprises dans les parcours d'insertion ;
- Animer le réseau partenarial du PLIE en associant l'ensemble des bénéficiaires de Fonds social européen à l'élaboration des plans d'actions annuels ;
- Poursuivre l'échange de pratiques au sein du réseau des PLIE, aux niveaux régional et national,
- Assister Brest métropole et participer à ses côtés à l'expérimentation régionale du futur Service Public de l'Insertion et de l'Emploi (SPIE).

---

<sup>1</sup> Sous réserve des financements sollicités

## 1.2. Publics prioritaires

Les personnes intégrées dans le PLIE seront ciblées parmi les habitants du Pays de Brest en grande difficulté d'insertion sociale et professionnelle, avec une priorité pour les personnes les moins qualifiées.

Sont notamment concernés :

- les Demandeurs d'Emploi de Longue Durée ;
- les bénéficiaires du RSA ;
- les personnes reconnues Travailleurs Handicapés ;
- les jeunes de 16 à 25 ans en difficultés socio-professionnelles
- les seniors en difficultés socio-professionnelles,
- les étrangers et / ou demandeurs d'asile titulaire d'un récépissé de demande d'asile d'au moins 6 mois,
- les bénéficiaires de la protection internationale,
- Les parents isolés
- Les personnes en situation de précarité face au logement
- Les demandeurs d'emploi en suivi SPIP
- Les demandeurs d'emploi bénéficiant d'un agrément IAE
- Les personnes de plus de 50 ans rencontrant des difficultés d'insertion professionnelles,
- Les bénéficiaires de l'ASS ou tout autre allocation de minimum social
- Les personnes justifiant d'un besoin d'accompagnement suite à l'établissement par un professionnel emploi/insertion d'un diagnostic préalable ...

## Article 2 : Principes, fonctions et orientations prioritaires d'intervention

### 2.1. Principes

Le PLIE respectera les principes d'intervention des Fonds Structurels Européens

#### **Complémentarité, cohérence, coordination et conformité**

Le PLIE interviendra pour impulser de nouvelles actions, ou renforcer des actions existantes. En aucun cas, il n'engagera des actions "concurrentes" à ce qui est déjà fait sur le territoire. Par contre, il pourra apporter des moyens supplémentaires pour les renforcer.

#### **Additionalité**

La contribution du FSE ne se substituera pas aux dépenses structurelles publiques ou assimilables.

#### **Programmation**

Les objectifs du dispositif PLIE seront poursuivis dans le cadre d'une programmation pluriannuelle effectuée en plusieurs étapes, portant sur l'identification des priorités, le financement et le système de gestion et de contrôle.

#### **Coordination – Partenariat**

L'action du PLIE s'inscrira dans le cadre d'un partenariat étroit avec l'ensemble des autorités et organismes compétents en matière d'emploi et d'insertion socio professionnelle et de formation professionnelle.

#### **Egalité entre les hommes et les femmes et non-discrimination**

Le PLIE veillera à l'égalité d'accès au dispositif entre hommes et femmes et à prévenir toute discrimination fondée sur le sexe ou l'origine ethnique, la religion ou les convictions, le handicap, l'âge ou l'orientation sexuelle dans le souci de préserver l'égalité des chances dans l'accès à l'emploi. L'égal accès à l'offre d'insertion et d'emploi pour les femmes qui rencontrent des difficultés spécifiques sera recherché, afin de favoriser l'égalité professionnelle entre les femmes et les hommes.

#### **Développement durable**

Les objectifs du PLIE seront poursuivis dans le souci du développement durable, à savoir l'amélioration du cadre de vie et de l'environnement et du développement social local.

## 2.2. Fonctions

Les principales fonctions d'un "Plan Local pour l'Insertion et l'Emploi" sont :

- D'initier des parcours PLIE par le repérage et la captation des publics potentiellement bénéficiaires au moyen d'une démarche dite d'ALLER VERS via des entretiens individuels et / ou collectifs (permanences dans lieux stratégiques type CCAS, associations spécifiques...) en réponse aux difficultés de mobilisation constatées à l'échelle du territoire du Pays de Brest.
- De proposer des parcours d'insertion professionnelle vers et dans l'emploi avec un accompagnement renforcé des participants ;
- D'animer une plate-forme de suivi des publics prescrits vers les chantiers d'insertion du Pays de Brest afin de maintenir leur mobilisation et leur intégration au sein du dispositif PLIE et éviter tout défaut de réactivité dans la prise en charge et l'accompagnement des publics concernés ;
- De contribuer à la mobilisation et à l'accompagnement des entreprises sur leur responsabilité sociale et notamment leur implication dans le recrutement des personnes éloignées de l'emploi ;
- De favoriser le développement du partenariat entre les acteurs économiques et les acteurs de l'insertion, de l'emploi et de la formation professionnelle et par conséquent de contribuer au développement local, à la création d'emplois, au développement des compétences des personnes.

Pour remplir ces fonctions et pour atteindre les objectifs qu'il s'est fixés, en respectant les principes ci-dessus, le PLIE mettra en œuvre les stratégies suivantes :

## 2.3. Priorités d'intervention

Les actions qui seront confortées ou développées par le PLIE le seront autour des **priorités d'intervention** suivantes :

- **Proposer et coordonner des parcours d'insertion socio-professionnelle individualisés, avec un accompagnement très renforcé des participants**

Les référents PLIE assureront un accompagnement renforcé des participants tout en s'impliquant dans le montage et la mise en œuvre des actions du PLIE. L'objectif du nombre de participants accompagnés annuellement par chaque référent, ainsi que le détail des missions de ce dernier sont précisés dans le cahier des charges du PLIE.

Une convention sera passée par l'association DEFIS Emploi Pays de Brest support du PLIE, Organisme Intermédiaire (cf § 3.2.1), avec les structures employant les référents, comme avec l'ensemble des bénéficiaires assurant le portage d'opérations retenues dans le cadre de la programmation annuelle du PLIE. Elle portera notamment sur les points suivants :

- nombre de participants suivis ;
- actions à assurer, dans le cadre de la construction et du suivi des parcours ;
- modalités de la participation aux actions du PLIE ;
- cofinancements communautaires (européens) apportés par le PLIE.

Le PLIE veillera à doter ce réseau de méthodes et d'outils communs et à en organiser l'animation et les échanges de pratiques.

- **Poursuivre la coopération avec l'ensemble des structures ou dispositifs ayant une mission de service public dans l'accompagnement des personnes vers l'emploi**

En continuant à associer ces structures à l'ensemble de la démarche du PLIE,

En contribuant à participer à la démarche d'observation et d'évaluation des parcours des salariés en SIAE, mise en place sous l'impulsion du Conseil départemental et en lien avec l'Etat, dans le cadre du PTI du Pays de Brest.

- **Poursuivre l'effort de développement de l'offre d'insertion par l'activité économique sur le territoire ;**

En qualité de membre du Service Public de l'Emploi Local désormais dénommé localement Comité Technique Emploi / Formation et du Comité Départemental de l'Insertion par l'Activité Economique, le PLIE a d'ores et déjà contribué au soutien de nombreuses structures d'insertion par l'activité économique sur le territoire.

Il poursuivra son action en ce sens, pour favoriser la mise en situation de travail de ses participants au cours de leur parcours et s'impliquera dans l'ensemble des instances en charge du développement de l'IAE afin d'optimiser et soutenir les sorties vers l'emploi des participants concernés.

Cette action s'inscrira dans un cadre de partenariat étroit avec le Conseil départemental du Finistère conformément aux dispositions définies en annexe au Pacte Territorial d'Insertion dans le cadre du CDIAE.

- **Capitaliser l'expérience du PLIE en matière d'ingénierie de formation dans le cadre d'une stratégie territoriale qui associe la Région, le Département, Brest métropole et les différentes EPCI du Pays de Brest**

Le PLIE du Pays de Brest a expérimenté le montage d'actions de formation expérimentales, territoriales et innovantes (formation aux métiers de l'aide à la personne, action de redynamisation par un travail sur l'image de soi, action découverte des métiers du bâtiment, formation qualifiante sur les métiers de l'industrie pour les femmes, Brest MAM / Maison d'Assistants Maternelles, DIGITAL Emploi etc...). Il convient à la fois de capitaliser les expériences dans le cadre des dispositifs de droit commun et de continuer à expérimenter des modèles de formation pour faciliter l'accès aux emplois disponibles sur le territoire ;

L'ingénierie de formation, ainsi conçue, suppose une stratégie territoriale élaborée et coordonnée avec la Région, le Département et Pôle Emploi dans le cadre du financement des programmes de formation professionnelle.

Une attention particulière sera apportée aux participants du PLIE qui ont besoin d'acquérir « les compétences clés » nécessaires à toute recherche d'emploi (mobilité, confiance en soi, savoirs de base, savoir-être...) : des actions et des modules de formation spécifiques pourront être mis en œuvre, dans le cadre d'une recherche de mutualisation des besoins des personnes en insertion.

Le PLIE mobilisera ses référents de parcours pour le suivi des parcours de formation des bénéficiaires du RSA dans le cadre de la convention entre la Région et le Conseil départemental.

Par ailleurs en lien avec les besoins des entreprises, acteurs économiques majeurs (voir ci-dessous) faisant face à des pénuries de profils ad hoc, les dispositifs AFEST (Action de Formation En Situation de Travail) et FIT (Formation Intégrée au Travail) seront initiés et soutenus par le PLIE.

- **S'appuyer sur le réseau des chargés de relations entreprises du territoire pour développer des actions spécifiques permettant l'accès des participants du PLIE à l'emploi**

En développant des relations avec les entreprises du territoire et en reliant de façon concrète les besoins des participants du PLIE (recherche de terrains de stages, connaissance des métiers, accès à l'emploi...) avec les besoins des entreprises (accompagnement au recrutement, besoins en formation...).

En construisant, en relation avec les services économiques des communes et intercommunalités du Pays de Brest, chaque fois qu'une installation d'entreprise sur le territoire le justifiera, un plan d'action concerté avec Pôle Emploi pour favoriser des recrutements locaux.

En poursuivant l'action d'animation du réseau des Chargés de Relation Entreprises (séminaire annuel, « matinales », mise à disposition d'outils et techniques de médiation à l'emploi, ...).

- **Animer le réseau partenarial du PLIE en associant l'ensemble des bénéficiaires à l'élaboration des plans d'actions annuels**

La réussite du PLIE repose en grande partie sur la mise en synergie des acteurs à l'échelle du territoire. Le PLIE continuera donc à construire une dynamique de réseau, avec notamment :

- Un comité technique annuel a minima élargi aux bénéficiaires de FSE auxquels seront conviés l'ensemble des partenaires du PLIE et dont la finalité sera de travailler à l'élaboration de l'appel à projets annuel et de faire un bilan régulier de l'action du PLIE ; des usagers et entreprises partenaires du dispositif PLIE pourront être associés au bilan.
- La participation aux actions de communication insertion mises en place par le Conseil départemental du Finistère,
- L'initiative de toute action partenariale ou toute coopération en réseau bénéfique aux intérêts des participants du PLIE et des entreprises du territoire.

- **Poursuivre l'échange de pratiques au sein du réseau des PLIE, aux niveaux régional et national.**

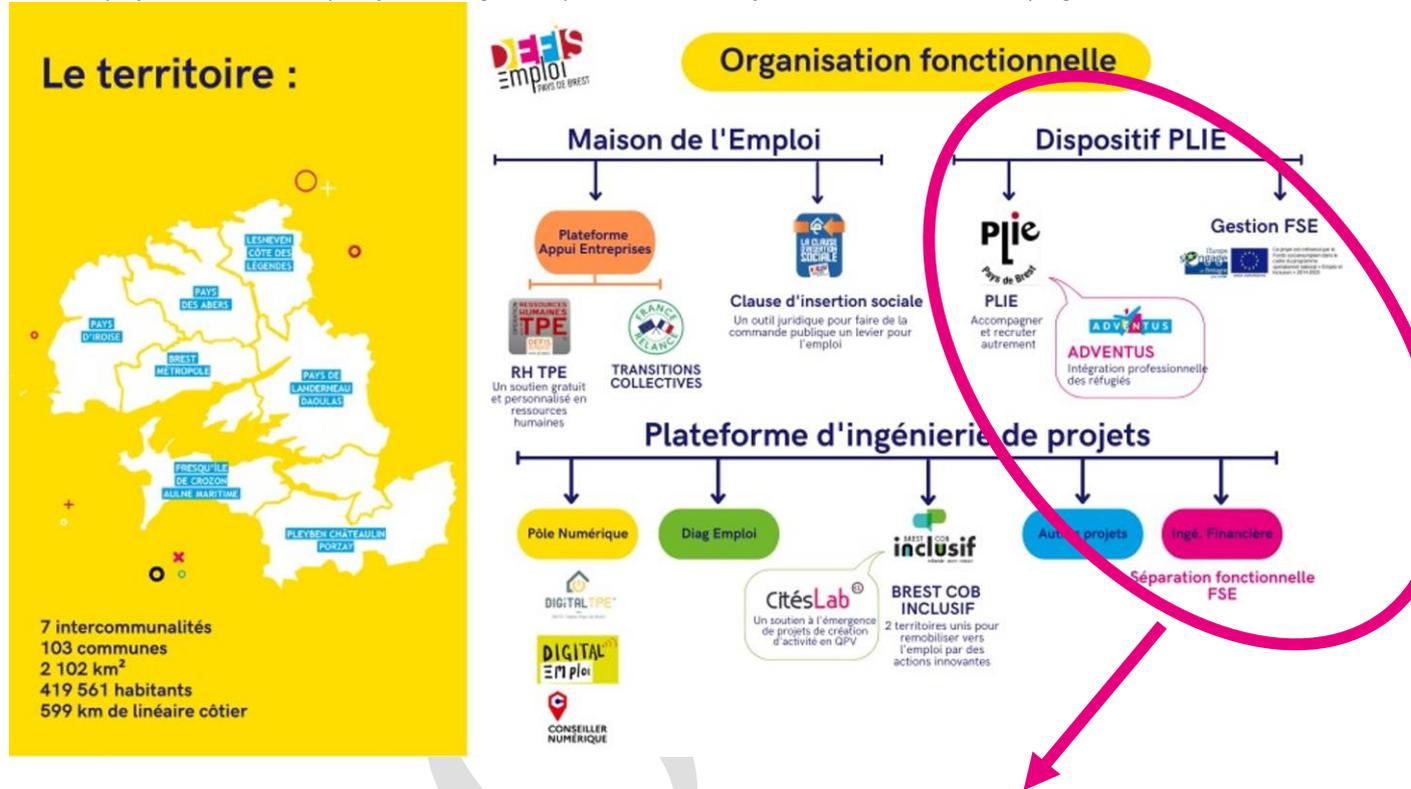
Le PLIE développera ses échanges avec les PLIE de la région Bretagne qui partagent une communauté de vision sur le sens du dispositif et des démarches à conduire en son sein.

Il continuera par ailleurs à s'impliquer dans les réseaux nationaux de PLIE.

### Article 3 : Animation, pilotage et gestion du PLIE :

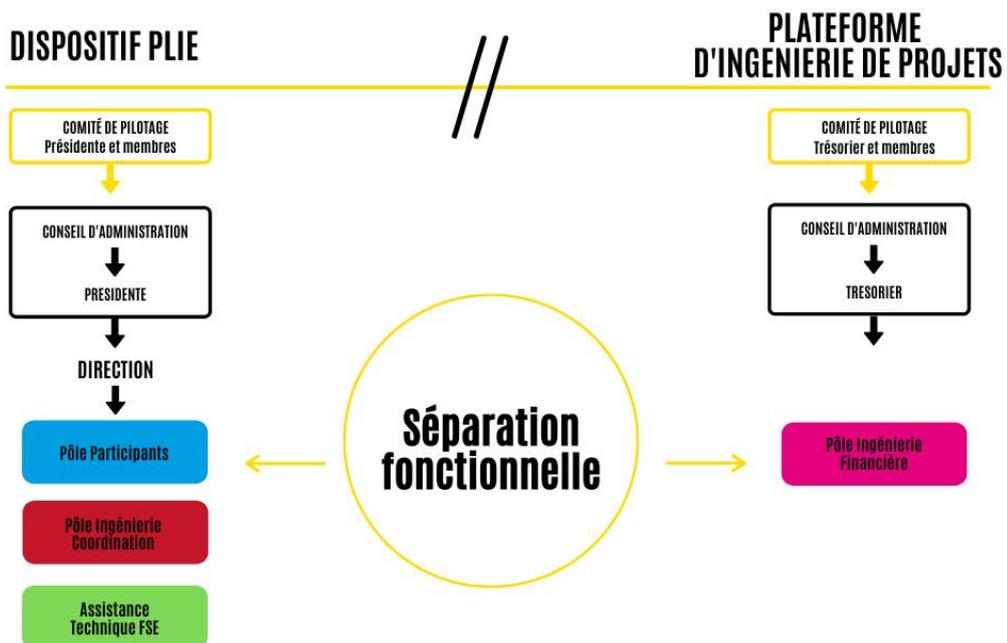
L'association DEFIS Emploi Pays de Brest porte le dispositif PLIE ainsi que d'autres dispositifs, son organisation fonctionnelle se présente comme suit :

*Nota : les projets mentionnés en plateforme d'ingénierie peuvent évoluer en fonction de la durée de leur programmation.*

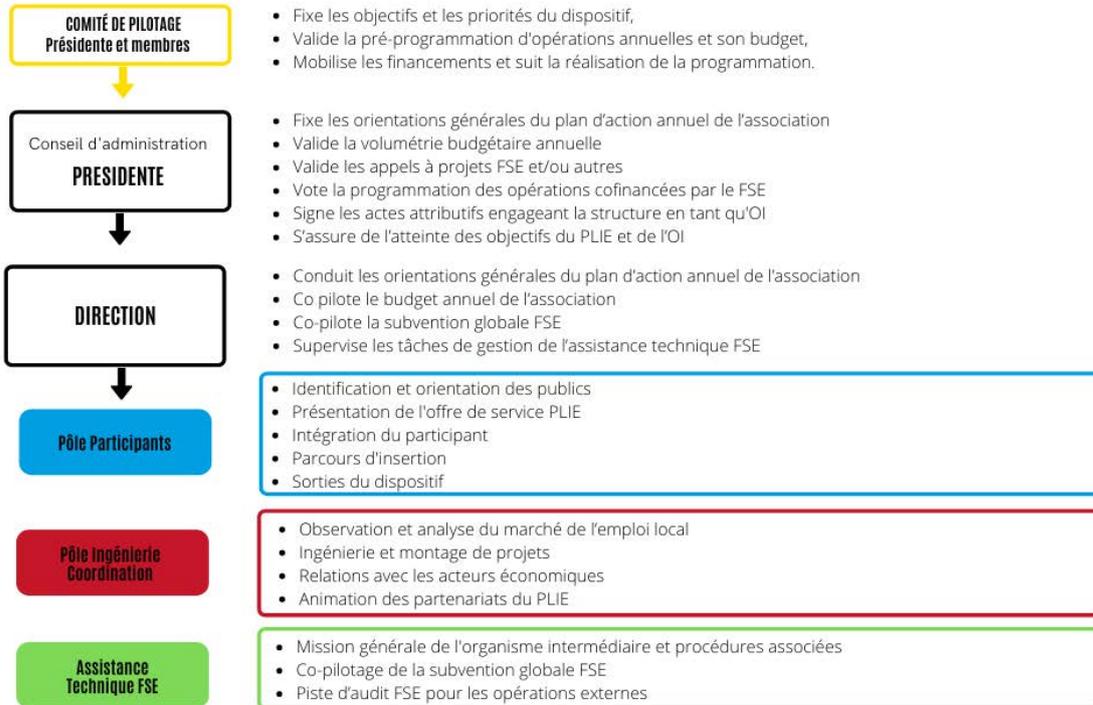


L'organigramme ci-après présente les détails de l'organisation mise en œuvre en respect de la séparation fonctionnelle nécessaire à la bonne gestion des Fonds Européens.

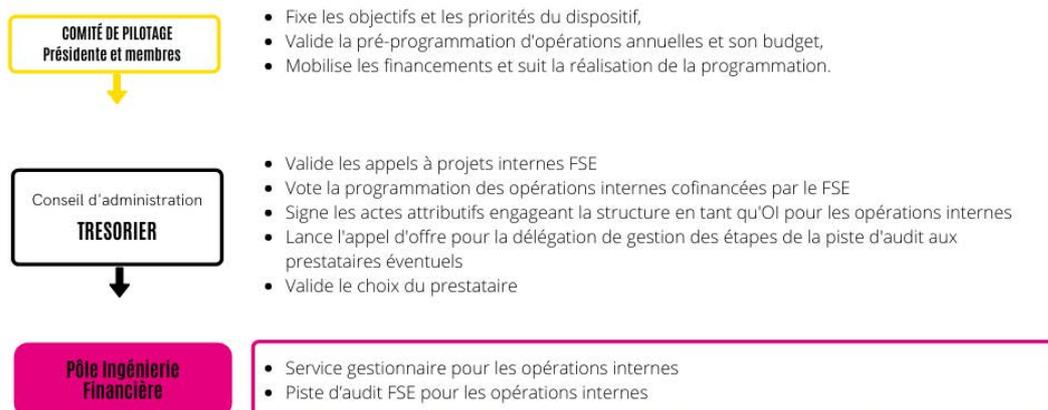
### Organigramme DEFIS Emploi Pays de Brest - ORGANISME INTERMEDIAIRE PLIE



# Dispositif PLIE



# Plateforme d'ingénierie de projets



### **3.1. L'animation et le pilotage**

#### **3.1.1 L'association support du PLIE : DEFIS Emploi Pays de Brest**

L'association réunit, outre les représentants des différentes intercommunalités signataires, des partenaires locaux, institutionnels et associatifs.

Le Conseil d'Administration de l'association se réunit au moins deux fois/an pour entériner la programmation annuelle du PLIE et en suivre la réalisation.

#### **3.1.2. L'équipe d'animation (cf. organigramme ci-avant)**

#### **3.1.3. La structuration des réseaux**

**Le Comité de Pilotage** réunissant les signataires du protocole (Etat, Conseil Départemental, Intercommunalités, Conseil Régional de Bretagne) a pour fonctions principales de fixer les objectifs et les priorités du dispositif, de valider la pré-programmation d'opérations annuelles et son budget, de mobiliser les financements et de suivre la réalisation de la programmation. Il nomme et mandate le Comité Technique (cf ci-après), qui est force de propositions pour le Comité de Pilotage.

Il est animé par la Présidente de DEFIS Emploi et le Préfet ou son représentant.

Il se réunit au moins deux fois par an et autant que de besoin.

Les travaux du comité de pilotage sont préparés en amont par l'équipe du PLIE avec le comité technique.

**Le Conseil d'Administration** réunissant les signataires du protocole (Etat, Conseil Départemental, Intercommunalités, Conseil Régional de Bretagne) constitue l'instance de programmation des opérations annuelles financées ou cofinancées au moyen du Fonds Social Européen.

**Le Comité Technique** regroupe les représentants des structures chargées de l'accompagnement des participants du PLIE et ceux des institutions (Intercommunalités, Conseil Départemental, Etat, Conseil Régional de Bretagne). Animé par le(la) directeur(trice) de DEFIS Emploi il est chargé de formuler des propositions d'actions répondant aux besoins du territoire, de suivre l'activité du PLIE, d'assurer l'interface opérationnelle entre le PLIE et ses partenaires, et de préparer les décisions du Comité de Pilotage.

Un « Comité Technique élargi », associant l'ensemble des bénéficiaires du PLIE, sera réuni une fois par an en séminaire. Les usagers du PLIE et des entreprises partenaires pourront y être invités au titre de l'évaluation du dispositif.

**Le Comité d'évaluation des entrées, parcours, sorties (CEVAL)** a pour fonctions :

- de décider des entrées dans le PLIE sous réserve de respect des critères d'éligibilité des participants,

- de valider les sorties du dispositif, sous réserve du respect des critères d'enregistrement de ces sorties ;

Participent à ce comité les référents de parcours du PLIE. Il se réunit sur une fréquence habituelle de trois fois par mois et autant que de besoin.

Des réunions d'opportunité peuvent être programmées tous les 15 jours sous la responsabilité de la directrice de DEFIS Emploi. Y sont invités autant que de besoin les opérateurs des dispositifs d'insertion contribuant à des étapes de parcours (chantiers d'insertion, chargés de relation entreprises, actions collectives) en partenariat avec le PLIE.

L'analyse des parcours d'insertion et d'emploi au sein du PLIE se fait au cours d'un entretien dont la fréquence est a minima de deux fois par an entre la responsable du Pôle Participants et chaque référent de parcours.

### **3.2. La Gestion du FSE**

#### **3.2.1 L'association gestionnaire**

L'association DEFIS Emploi Pays de Brest support du PLIE s'est vue reconnaître le statut d'Organisme Intermédiaire, signataire de la convention de subvention globale par désignation de Brest métropole conformément à l'accord de méthode signé entre le Premier Ministre et France Urbaine en date du 25 février 2021.

Elle a donc vocation à gérer le budget du dispositif PLIE et à assurer l'ensemble des obligations qui incombent aux Organismes Intermédiaires, dans le respect des dispositions de la convention de subvention globale et de la réglementation en vigueur.

Dans ce cadre ses principales missions seront de :

- Rédiger et valider le dossier de demande de subvention globale au titre de la période considérée.
- Rédiger et mettre en application le descriptif de système de gestion et de contrôle,
- Signer la convention de subvention globale et ses annexes,
- Percevoir les fonds européens et éventuelles contreparties directes,
- Rédiger les appels à projets annuels
- Assurer l'instruction des dossiers,
- Donner son approbation aux projets présélectionnés par le comité de pilotage du PLIE,
- Conventionner avec les bénéficiaires,
- Procéder à la réalisation des visites sur place,

- Réaliser les opérations de contrôles de service fait afin d'établir :
  - ✓ la réalité physique et financière des dépenses et des ressources déclarées,
  - ✓ la conformité de ces réalisations au regard des actes conventionnels,
  - ✓ la conformité entre les données financières et celles relatives à la réalisation physique de l'action,
  - ✓ l'éligibilité des dépenses présentées.
- Accompagner les opérateurs financés par le Fonds Social Européen à la mise en œuvre de la piste d'audit suffisante de la demande de subvention au bilan d'exécution. Dans cet objectif, elle développera notamment :
  - ✓ des outils de sensibilisation et de formation à la gestion de Fonds Social Européen,
  - ✓ des outils d'aide à la mise en œuvre de la piste d'audit suffisante,
  - ✓ des outils d'aide à la préparation au contrôle de service fait,
- Liquider les aides du FSE et autres financeurs le cas échéant,
- Saisir des données sous « *Ma Démarche FSE* ».

**NOTA : la répartition du financement FSE sur le territoire du Pays de Brest s'inscrit dans un cadre de partenariat étroit avec le Conseil départemental du Finistère conformément aux dispositions définies en annexes au Pacte Territorial d'Insertion.**

### **3.2.2. L'équipe de gestion**

Elle est constituée de 4 personnes à temps partagé :

- la directrice
- trois gestionnaires de Fonds Européens

Afin de palier à toutes difficultés de gestion résultant potentiellement de l'absence de gestionnaire, deux chargés de mission salariés de DEFIS Emploi Pays de Brest sont également formés et en capacité d'intervenir en remplacement pour assurer la continuité de gestion FSE.

#### **Article 4 : Moyens**

Les signataires du présent protocole s'engagent à mobiliser les moyens nécessaires pour atteindre les objectifs fixés, sous réserve des règles juridiques et comptables en vigueur et des évaluations annuelles, ainsi que, pour l'Etat, du vote des crédits par la loi de Finances et, pour les collectivités territoriales, de l'approbation des instances compétentes.

Ils s'engagent notamment à mettre en œuvre tous les moyens disponibles pour faciliter la réalisation des actions territoriales initiées dans le cadre du PLIE, en particulier les actions favorisant l'intégration dans le monde du travail des personnes les plus éloignées de l'emploi (acquisition des pré-requis, mobilité, insertion par l'activité économique...).

Brest Métropole s'engage à poursuivre et développer les efforts mis en œuvre pour l'insertion sociale et professionnelle, et à mobiliser les financements et outils nécessaires pour cela. A cet effet Brest métropole assure un appui financier pour la gestion de l'enveloppe globale par le PLIE (cf délibération de désignation) ainsi qu'une ligne de trésorerie permettant au dispositif PLIE de faire face aux délais de traitement administratif des fonds et garantir ainsi une sérénité et une sécurité opérationnelles.

Le Pays d'Iroise Communauté s'engage à poursuivre et développer les efforts mis en œuvre pour l'insertion sociale et professionnelle, et à mobiliser les financements et outils nécessaires pour cela.

La Communauté de Communes du Pays des Abers s'engage à poursuivre et développer les efforts mis en œuvre pour l'insertion sociale et professionnelle, et à mobiliser les financements et outils nécessaires pour cela.

La Communauté Lesneven Côte des Légendes s'engage à poursuivre et développer les efforts mis en œuvre pour l'insertion sociale et professionnelle, et à mobiliser les financements et outils nécessaires pour cela.

La Communauté de Communes du Pays de Landerneau - Daoulas s'engage à poursuivre et développer les efforts mis en œuvre pour l'insertion sociale et professionnelle, et à mobiliser les financements et outils nécessaires pour cela.

La Communauté de Communes Presqu'île de Crozon-Aulne maritime s'engage à poursuivre et développer les efforts mis en œuvre pour l'insertion sociale et professionnelle, et à mobiliser les financements et outils nécessaires pour cela.

La Communauté de Communes Pleyben-Châteaulin-Porzay s'engage à poursuivre et développer les efforts mis en œuvre pour l'insertion sociale et professionnelle, et à mobiliser les financements et outils nécessaires pour cela.

Le Conseil Départemental du Finistère, partenaire du Plan Local Pluriannuel pour l'Insertion et l'Emploi (PLIE), s'engage à mobiliser les moyens qui sont les siens en faveur de l'insertion. Le co-financement du Conseil départemental se concrétise notamment à travers le financement d'actions d'accompagnement du public et de médiation à l'emploi des publics bénéficiaires du RSA résidant sur le territoire du Pays de Brest, dans le cadre du Pacte Territorial d'Insertion. Il se concrétisera également au travers d'une aide au fonctionnement de la structure d'animation du PLIE à travers l'appui aux Référents de Parcours et Chargés de Relation Entreprise au moyen d'une convention financière annuelle. Le montant de la participation financière du Conseil départemental est réévalué chaque année, en fonction du programme d'actions du PLIE et des orientations budgétaires votées par l'assemblée départementale. De plus, le Conseil Départemental délègue au PLIE la référence et le suivi RSA.

Le Conseil Régional de Bretagne, partenaire du Plan Local pour l'Insertion et l'Emploi (PLIE), s'engage à mobiliser les prestations et les mesures nécessaires à la réalisation du Plan. Il apporte son concours principalement par la mobilisation de dispositifs d'emploi, de développement économique, et de formation de droit commun relevant de ses compétences, dans la limite des enveloppes budgétaires votées annuellement, en veillant à la cohérence et la complémentarité entre les actions financées dans le cadre du PLIE conformément aux diverses politiques régionales concernées. Le Conseil Régional de Bretagne apportera son soutien au développement d'actions d'ingénierie de formation innovantes. Par ailleurs, le PLIE est prescripteur de public vers les actions de formation mises en œuvre et financées par la Région Bretagne.

Il s'assure que cette contribution ne donne pas lieu, par ailleurs, à des financements FSE à d'autres titres.

L'Etat mobilise l'ensemble des moyens de droit commun ou spécifiques dont il dispose en matière de lutte contre le chômage et l'exclusion.

En tant que cosignataire du protocole d'accord, le représentant des services de l'Etat apporte sa validation au projet de PLIE, contribue à la mise en œuvre des orientations stratégiques et participe à l'exécution des engagements financiers.

Il s'assure de la mobilisation des instruments de la politique de l'emploi et pourvoit à la mise en œuvre des moyens communautaires disponibles, dans un souci de complémentarité et de cohérence des politiques territoriales.

A cet effet, il veille notamment au respect du programme défini, à l'adéquation des opérations sélectionnées et à leur articulation avec les programmes et dispositifs de lutte contre l'exclusion et d'accompagnement vers l'emploi et ceux inscrits dans le cadre de la politique de la ville.

L'Etat s'engage à verser les crédits dus au titre du FSE, sous réserve d'une mobilisation et d'une gestion de ces crédits conformes à la réglementation en vigueur. Les crédits mobilisés s'inscrivent dans le Programme Opérationnel FSE+ 2021/2027.

Les crédits du FSE sont attribués via une convention de subvention globale qui confèrera à l'association support du PLIE, pour gérer ces crédits, le statut d'organisme intermédiaire, habilité à redistribuer tout ou partie de la subvention communautaire, dans le cadre de conventions passées avec les opérateurs bénéficiaires.

Les crédits FSE font l'objet d'une comptabilité distincte assurant la traçabilité des dépenses et des ressources afférentes aux activités co-financées. Les comptes de l'association support du PLIE sont certifiés par un commissaire aux comptes.

DEFIS Emploi Pays de Brest, support du PLIE, respectera toutes les règles de gestion des fonds communautaires y attendant, notamment les règles liées à la mise en œuvre de la subvention globale ; il assurera la publicité du financement communautaire.

#### **Article 5 : Evaluation du PLIE**

L'équipe opérationnelle dresse, chaque année, un bilan d'activité qualitatif, quantitatif et financier de sa programmation, sur la base des informations issues du contrôle de service fait que l'association effectue sur toutes les actions inscrites dans la programmation. De même, DEFIS Emploi Pays de Brest dispositif PLIE présentera annuellement au Conseil départemental du Finistère un bilan d'activité qualitatif et quantitatif détaillé sur la base de la convention de moyens et d'objectifs entre le Conseil départemental et DEFIS Emploi.

Cette évaluation doit permettre d'apprécier l'efficacité, au regard des objectifs, des fonds mobilisés, notamment les fonds communautaires.

Elle est enrichie, à mi-parcours de la programmation, d'une analyse qualitative intégrant le regard des participants sur le service rendu. Il est à noter que la programmation 2014\_2020 a fait l'objet d'un rapport de données qualitatives, quantitatives et financières exhaustif permettant de mesurer les performances de réalisation et de gestion sur la durée du programme.

Par ailleurs, DEFIS Emploi Pays de Brest dispositif PLIE respecte les procédures d'évaluation mises en place au titre des Fonds Communautaires. Il respecte les indicateurs de réalisation qui sont définis dans le programme opérationnel du FSE+.

Le service gestionnaire FSE se soumet aux différents contrôles de l'autorités de gestion et de l'autorité de gestion déléguée.

Un dialogue de gestion annuel avec l'autorité de gestion déléguée FSE permet une évaluation de la programmation et de la consommation des crédits alloués.

Defis Emploi Pays de Brest participe aux comités de suivi régional des fonds européens.

### **Article 6 : Durée du PLIE**

Le présent protocole est conclu pour la période allant du *1<sup>er</sup> janvier 2022 au 31 décembre 2026*.

Il peut être modifié et complété par voie d'avenant, sur décision du Comité de pilotage et après consultation du Conseil d'Administration de l'association DEFIS Emploi Pays de Brest notamment :

- pour adapter ses objectifs et son organisation aux mutations de l'environnement économique et social ;
- pour intégrer d'éventuelles dispositions réglementaires relatives à la mise en oeuvre de la programmation 2021-2027,
- pour en modifier la durée du protocole et la prolonger.

Fait à Brest

Le .....

**P/L'ETAT**  
**M. Le Préfet**

**P/LE CONSEIL REGIONAL DE BRETAGNE**  
**M. le Président**

**P/LE CONSEIL DEPARTEMENTAL DU FINISTERE**  
**Mme la Présidente**

**P/BREST METROPOLE**  
**M. le Président**

**P/La Communauté de Communes du Pays d'Iroise**  
**M. le Président**

**P/La Communauté de Communes du Pays des Abers**  
**M. le Président**

**P/La Communauté Lesneven Côte des Légendes  
Mme. la Présidente**

**P/La Communauté de Communes du Pays d Landerneau - Daoulas,  
M. le Président**

**P/La Communauté de Communes Presqu'île de Crozon - Aulne maritime,  
M. le Président**

**P/La Communauté de Communes Pleyben-Châteaulin-Porzay  
Mme la Présidente**

**P/L'association DEFIS Emploi Pays de Brest  
Mme la Présidente**

## ANNEXES

Statuts DEFIS Emploi Pays de Brest  
& dispositions spécifiques PLIE

Conventions de Subvention Globale

2021 \_ 2027



Communauté Lesneven  
Côte des Légendes  
Kumuniezh Lesneven Aod ar Mojennoù

Membres du Bureau en exercice : 15

▶ Présents : 14

▶ Votants : 14

Date d'affichage de la convocation : 15/02/2022

EXTRAIT DU REGISTRE DES  
DELIBERATIONS DU  
BUREAU COMMUNAUTAIRE  
DELIBERATION N° BC / 11/ 2022  
*Séance du 21/ 02/ 2022*

Le 21 février 2022 à 18h00, le bureau communautaire - dûment convoqué le 15 février 2022 - s'est réuni en session ordinaire, dans la salle du Conseil, à l'hôtel communautaire, sous la présidence de Claudie BALCON, Présidente.

Commune	NOM	Prénom	PRESENT	ABSENT	Le cas échéant, pouvoir donner à (article L. 2121-20, applicable en vertu de l'article L. 5211-1 du CGCT) :
GOULVEN	ILIOU	Yves		X	
GUISSENY	RAPIN	Raphaël	X		
KERLOUAN	COLLIOU	Christian	X		
KERNILIS	ROUDAUT	Sandra	X		
KERNOUES	BÉLE	Christophe	X		
LANARVILY	FRANQUES	Xavier	X		
LE FOLGOËT	KERBOUL	Pascal	X		
LESNEVEN	BALCON	Claudie	X		
LESNEVEN	QUINQUIS	Yves	X		
PLOUDANIEL	GUIZIOU	Pierre	X		
PLOUIDER	PAUGAM	René	X		
PLOUINEOUR-BRIGNOGAN-PLAGES	GOULAOUIC	Pascal	X		
SAINT-FREGANT	GALLIOU	Cécile	X		
SAINT-MEEN	BEAUGENDRE	Louis	X		
TREGARANTEC	PHELEP	Jean-Louis	X		

Secrétaire de séance : Louis BEAUGENDRE

**DEFIS emploi Pays de Brest : protocole d'accord 2021 - 2027**

Approbation du protocole d'accord 2021-2027 pour la mise en œuvre du plan local pour l'insertion et l'emploi porté par DEFIS Emploi Pays de Brest pour la période de gestion des fonds Européens de 2022 à 2026

Le Plan Local pour l'Insertion et l'Emploi (PLIE) porté par DEFIS Emploi Pays de Brest a été créé en 1993 à l'initiative de la Communauté Urbaine de Brest désormais Brest métropole. Son action a progressivement été étendu à l'ensemble du Pays de Brest par l'adhésion successive des différentes communautés de communes et couvre aujourd'hui 103 communes.

La mission du PLIE est double :

- Accompagner vers l'emploi durable des personnes qui en sont privées et en forte difficulté face au marché du travail par le déploiement d'une ingénierie de parcours adaptée au contexte, aux besoins des personnes mais aussi de l'emploi local,
- Administrer et gérer par délégation de l'Etat et désignation de Brest métropole une enveloppe financière du Fonds Social Européen destinée à soutenir des projets partenariaux d'accompagnement, de formation et de retour à l'emploi des personnes tout en développant la relation avec les entreprises et le monde économique acteurs majeurs de l'inclusion durable.

Les objectifs, l'organisation, les principes, les fonctions, les orientations prioritaires d'intervention et les moyens du PLIE en animation, pilotage et gestion sont définis dans le cadre du présent Protocole d'Accord pluriannuel conclu entre l'Etat, Brest métropole, le Conseil Régional de Bretagne, le Conseil Départemental du Finistère et les Etablissements Publics de Coopération Intercommunale du Pays de Brest.

Ce Protocole est le document qui scelle l'accord permettant à l'Etat de confier à l'association, support du PLIE du Pays de Brest, la gestion d'une enveloppe de Fonds Social Européen au titre du programme opérationnel national FSE+2021\_2027. Il constitue le document fondateur du statut d'Organisme Intermédiaire gestionnaire FSE dévolu à DEFIS Emploi/PLIE et permet ainsi à l'Etat de procéder à l'émission de la convention de subvention globale notifiant les volumes financiers délégués en gestion par Brest métropole à DEFIS Emploi /PLIE pour la durée de la période du programme FSE concerné.

Ce Protocole d'Accord est conclu pour une durée de 5 ans (2022 – 2026) et prorogable par voie d'avenant.

**Il est proposé au bureau communautaire d'autoriser la présidente à signer le Protocole d'accord pour la mise en œuvre du Plan Local pour l'Insertion et l'Emploi porté par l'association DEFIS Emploi Pays de Brest dans le cadre du déploiement du programme opérationnel FSE+ 2021\_2027 et à signer tout document permettant la mise en œuvre de cette décision.**

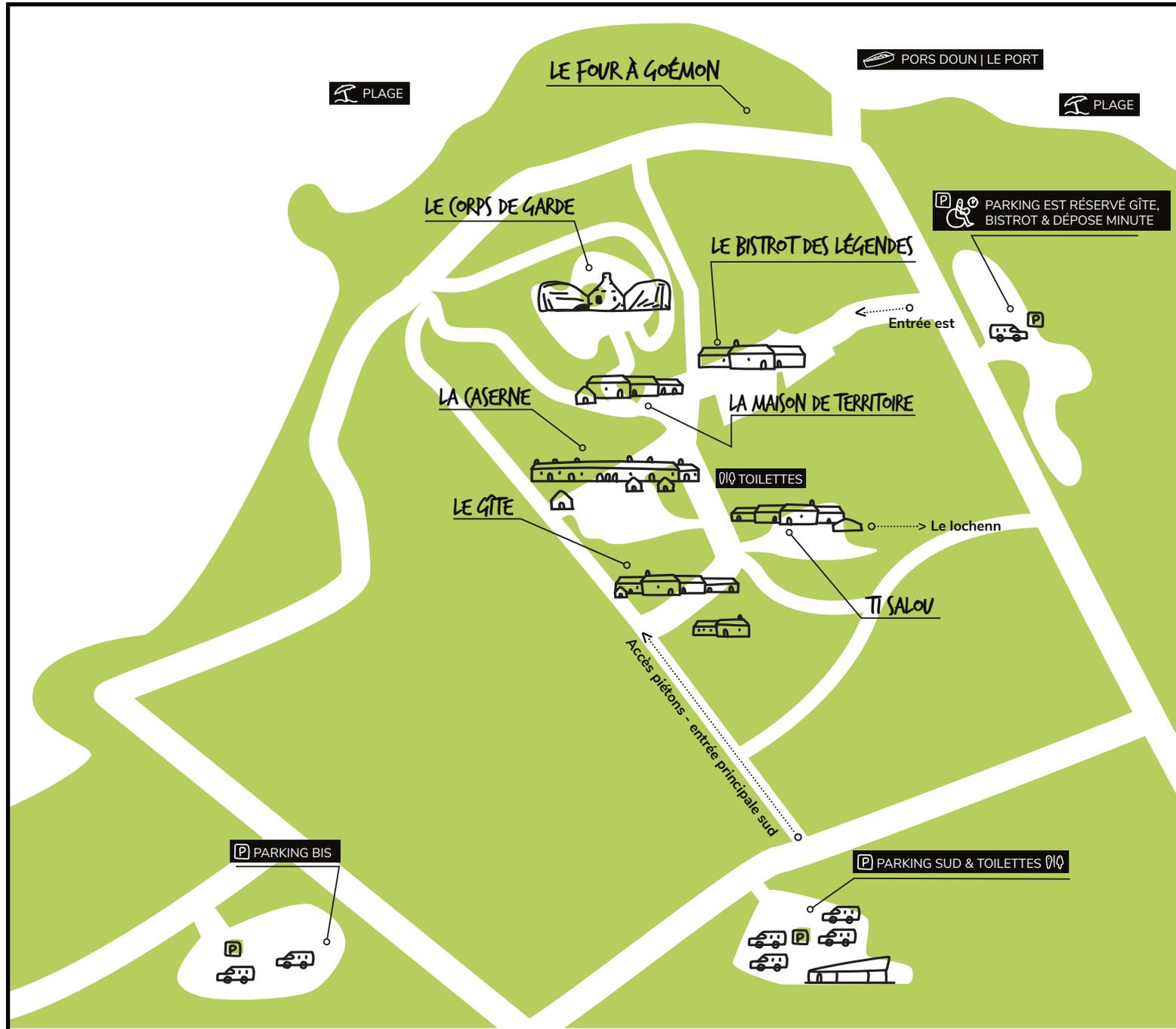
**Décision : Avis favorable à l'unanimité**

La Présidente  
Claudie BALCON

# MENEHAM

CÔTE DES LÉGENDES

Envoyé en préfecture le 28/02/2022  
Reçu en préfecture le 28/02/2022  
Affiché le **28/02/2022**  
ID : 029-242900793-20220221-BC122022-DE





## MENEHAM

### RÈGLEMENT INTÉRIEUR VISITEURS ET USAGERS

L'accès au site naturel et culturel de Meneham est libre et gratuit tout au long de l'année.

Le site de Meneham est classé au titre de la protection des monuments naturels et des sites codifiés aux articles L. 341-1 à L. 341-22 du code de l'environnement. Ses décrets d'application y sont codifiés également aux articles R. 341-1 à R. 341-31. Ce classement a eu lieu en 1975 et a pour objectif de conserver les caractéristiques du site, l'esprit des lieux, et de les préserver de toutes atteintes graves. Ce lieu de promenade, de détente, de rencontre et de souvenir possède une faune et une flore vulnérables qui doivent être préservées, protégées et respectées. Le site de Meneham est un capital précieux à conserver pour en profiter aujourd'hui et le transmettre intact à nos enfants.

Dans cet esprit, les visiteurs et usagers du site de Meneham sont tous soumis aux mêmes règles et se doivent de ne pas gêner autrui, sans porter atteinte à la sécurité, et sans dégrader les lieux. Ils doivent se conformer aux dispositions du présent règlement et aux consignes données par Tourisme Côte des Légendes et par la CLCL.

#### **ARTICLE 1** – CHAMP D'APPLICATION

Le présent règlement est applicable :

1. Aux visiteurs et usagers du site de Meneham ;
2. Aux personnes et groupes autorisés à utiliser le site ou certains locaux (réunions, expositions, animations diverses) ;
3. A toute personne présente sur le site y compris pour des motifs professionnels.

Les personnes citées ci-dessus sont tenues de se conformer aux prescriptions de Tourisme Côte des Légendes et de la CLCL.

*Plan du site en annexe.*

#### **ARTICLE 2** - LE STATIONNEMENT ET LA CIRCULATION

##### **2.1 Le stationnement et l'accès au site**

Pour la sécurité de tous et dans un souci de veiller à la préservation du site, les véhicules à moteur ainsi que le stationnement sont interdits à l'exception des véhicules de secours.

Néanmoins, **l'accès au site est possible avant 11h** pour :

- Les livraisons et réapprovisionnement (bistrot, artisans, employés et livreurs TCDL) ;
- Pour le personnel et les clients du gîte ;
- Pour les organisateurs de manifestations.

La barrière devra être refermée après le passage.

Les accès se feront exclusivement par l'entrée Est, hormis pour le gîte dont l'accès se fera par le chemin face aux musées.

Toute dérogation à cet article devra faire l'objet d'une autorisation par la CLCL ou TCDL.

## 2.2 Le stationnement sur les parkings

Le parking situé au Sud du site est le parking principal de Meneham. Les visiteurs accéderont de ce parking au site via un chemin exclusivement réservé aux piétons. En cas de forte affluence, les visiteurs sont orientés vers le « parking bis », situé à proximité du camping de Rudoloc.

Seuls les acteurs du site (professionnels ou bénévoles), les clients du gîte et les usagers du port sont autorisés à se garer sur le parking Est, à l'emplacement réservé à cet effet (derrière la barrière). Le reste du parking est réservé aux Personnes à Mobilité Réduite et aux clients du bistrot.

Un dépôt minute est également possible sur ce parking. Après dépôt, les véhicules sont invités à rejoindre le parking principal au Sud du site de Meneham. Tout stationnement le long de la voie publique et notamment sur la route littorale est strictement interdit.

Les pratiques du camping sauvage et du caravanning sont interdites sur l'ensemble du site et des parkings, de même que le stationnement de camping-cars sur les parkings durant la nuit. Ces services sont néanmoins proposés à proximité, sur l'aire de camping-cars du camping Plage de Meneham (06 58 48 62 32 - info@airecampingcarmeneham.com) ainsi que sur deux campings (camping Plage de Meneham et camping du Rudoloc) à la disposition des visiteurs.

## 2.3 La circulation sur le site

La circulation doit se faire uniquement dans les allées du village. Il est interdit de franchir les talus et murets qui sont fragiles et de couper les lacets des sentiers déjà tracés afin d'éviter les dégradations et l'érosion du sol qui sont particulièrement sensibles sur ce site dunaire. Des protections dunaires de type fils et ganivelles ont été installées. Ces derniers matérialisent des chemins dont les limites doivent être respectées. Les fils doivent être considérés comme des limites à ne pas dépasser afin de préserver l'environnement dunaire (faune et flore).

Seule la circulation piétonne est autorisée, aussi, il est demandé aux cyclistes de traverser le village « pieds à terre ». Des équipements sont mis à la disposition des cyclistes pour garer leurs vélos (au niveau de l'entrée Est du site). Le sol stabilisé permet aux poussettes et fauteuils roulants de circuler aisément sur l'ensemble du site (à l'exception du corps de garde pour lequel l'accès est alors impossible). Pour des raisons de sécurité, les cavaliers sont quant à eux invités à contourner le village.

## ARTICLE 3 – COMPORTEMENT GÉNÉRAL DU VISITEUR SUR LE SITE

- 3.1 L'introduction d'**alcool** et sa consommation sur la voie publique sont interdites, sauf au bistrot, conformément à leur titre d'occupation et lors des manifestations autorisées.
- 3.2 Sont proscrits, les objets ou **substances dangereuses**, inflammables ou nauséabondes.
- 3.3 L'usage d'appareils sonores de nature à gêner la tranquillité des autres usagers est proscrit. Il convient en règle générale d'éviter les **bruits gênants** par leur intensité et ceci pour la quiétude de tous.
- 3.4 Les **pique-niques** sont autorisés sur les tables prévues à cet effet, à condition que la propreté des lieux et la nature soient respectées. Interdiction de faire des feux afin d'éviter les incendies et la dégradation des sols et de pique-niquer sur les dunes.

- 3.5 L'accès aux **animaux de compagnie** est autorisé mais ces derniers doivent être tenus en laisse et les propriétaires doivent s'assurer de laisser les lieux propres et libres de toutes déjections.
- 3.6 Il est interdit de **dégrader les plantations** ou de mutiler les arbustes. La cueillette des végétaux ou le prélèvement d'animaux ou de minéraux sont également proscrits.
- 3.7 Il est aussi rappelé que toutes **inscriptions graffitis ou appositions d'affiches** sur les murs et pignons des habitations feront l'objet de poursuites.
- 3.8 Il est strictement interdit de jeter des **ordures**, papiers et débris de toute sorte en dehors des poubelles prévues à cet effet et de salir ou **détériorer le mobilier** (bancs, tables, corbeilles, etc.) mis à la disposition pour le confort du public. Il en va de la propreté et de la beauté du site.

#### ARTICLE 4 - ACCÈS AUX MUSÉES

- 4.1 L'accès au corps de garde, à la maison de territoire et aux espaces muséographiques est libre. Il est néanmoins interdit aux **animaux de compagnie** à l'exception des chiens guides d'aveugles ou d'assistance accompagnant les personnes justifiant d'un handicap moteur ou mental. Pour la sécurité de tous, il est interdit de se livrer à des courses, glissades, ou escalades dans les espaces.
- 4.2 La **nourriture et les boissons** sont interdites à l'intérieur des bâtiments. Il est également interdit de **fumer** à l'intérieur des bâtiments. Ne pas jeter les mégots dans la nature.
- 4.3 Il est interdit de toucher aux installations muséographiques, d'apposer des inscriptions sur les meubles ou les murs ou d'ouvrir et de fermer portes et fenêtres en dehors de toute consigne liée à la sécurité des personnes.
- 4.4 Certains dispositifs spécifiques existent pour les personnes en situation de handicap ou les visiteurs étrangers. Il convient de se renseigner à la Maison de Territoire pour en bénéficier.

#### ARTICLE 5 – ANIMATIONS

Toute animation est soumise à autorisation de la communauté de communes, de la commune de Kerlouan ou du conseil départemental du Finistère et doit être adressée à Tourisme Côte des Légendes. **Il est interdit d'organiser toute manifestation ou de procéder à des quêtes et de se livrer à tout commerce et à toute publicité sans accord préalable écrit.**

#### ARTICLE 6 - OBJETS TROUVÉS – REMARQUES & SUGGESTIONS

- 6.1 Tout objet trouvé est conservé durant une année à la Maison de Territoire. La communauté de communes décline toute responsabilité en ce qui concerne le vol de vêtements ou d'objets susceptibles d'être commis sur le site de Meneham.
- 6.2 Le personnel de Tourisme Côte des Légendes est à l'écoute des visiteurs pour toutes remarques et suggestions, qui seront relevées à la Maison de Territoire.

## ARTICLE 7 – SÉCURITÉ

7.1 Les visiteurs contribuent à la sécurité en signalant au personnel d'accueil tout accident ou évènement anormal.

7.2 En cas d'accident ou de malaise, il est interdit de déplacer le malade ou l'accidenté, de le faire boire ou de lui administrer un médicament quelconque avant l'arrivée des secours. Si parmi les visiteurs, un professionnel médical intervient, il lui est demandé de présenter sa carte d'habilitation et de demeurer auprès du malade jusqu'à l'arrivée des secours.

7.3 En cas de début d'incendie, le sinistre doit être signalé immédiatement verbalement à un agent ou en utilisant les boitiers « bris de glace » répartis dans les espaces.

7.4 Tout enfant égaré doit être amené à la Maison de Territoire. Si cet enfant n'a pas été rejoint par ses proches à la fermeture de l'accueil, il sera confié à la gendarmerie de Lesneven.

## ARTICLE 8 – EXÉCUTION ET RESPONSABILITÉS

De façon générale, les visiteurs du site de Meneham sont responsables des dommages de toute nature causée par eux-mêmes ou par les personnes dont ils doivent répondre, les animaux et les objets dont ils ont la charge. Les enfants restent également sous l'entière surveillance et la responsabilité des adultes. L'accès aux rochers n'est pas interdit mais il peut être dangereux et se fait donc sous l'entière responsabilité des visiteurs. Toutes les détériorations seront fortement sanctionnées.

La Communauté Lesneven Côte des Légendes se dégage de toute responsabilité en cas d'utilisation anormale et dangereuse du site ainsi que des équipements mis à la disposition du public et se charge de veiller à la bonne application du présent règlement. Les agents de Tourisme Côte des Légendes sont ainsi en droit de rappeler aux visiteurs leurs droits et leurs devoirs sur le site de Meneham conformément à ce qui est stipulé dans ce règlement. Toute agression verbale ou physique commise par un visiteur à l'encontre d'un agent de Tourisme Côte des Légendes pourra faire l'objet de poursuite conformément aux dispositions du code pénal.

En cas de non-respect de ce règlement, Tourisme Côte des Légendes et la Communauté Lesneven Côte des Légendes se réservent le droit de prévenir les forces de l'ordre.

Fait à Lesneven  
Le 21/02/2022

La Présidente de la  
Communauté Lesneven Côte des Légendes

Claudie BALCON



Communauté Lesneven  
Côte des Légendes  
Kumuniezh Lesneven Aod ar Mojennoù

Membres du Bureau en exercice : 15

▶ Présents : 14

▶ Votants : 14

Date d'affichage de la convocation : 15/02/2022

**EXTRAIT DU REGISTRE DES  
DELIBERATIONS DU  
BUREAU COMMUNAUTAIRE  
DELIBERATION N° BC / 12/ 2022  
*Séance du 21/ 02/ 2022***

Le 21 février 2022 à 18h00, le bureau communautaire - dûment convoqué le 15 février 2022 - s'est réuni en session ordinaire, dans la salle du Conseil, à l'hôtel communautaire, sous la présidence de Claudie BALCON, Présidente.

Commune	NOM	Prénom	PRESENT	ABSENT	Le cas échéant, pouvoir donner à (article L. 2121-20, applicable en vertu de l'article L. 5211-1 du CGCT) :
GOULVEN	ILIOU	Yves		X	
GUISSENY	RAPIN	Raphaël	X		
KERLOUAN	COLLIOU	Christian	X		
KERNILIS	ROUDAUT	Sandra	X		
KERNOUES	BÉLE	Christophe	X		
LANARVILY	FRANQUES	Xavier	X		
LE FOLGOËT	KERBOUL	Pascal	X		
LESNEVEN	BALCON	Claudie	X		
LESNEVEN	QUINQUIS	Yves	X		
PLOUDANIEL	GUIZIOU	Pierre	X		
PLOUIDER	PAUGAM	René	X		
PLOU NEOUR-BRIGNOGAN-PLAGES	GOULAOUIC	Pascal	X		
SAINT-FREGANT	GALLIOU	Cécile	X		
SAINT-MEEN	BEAUGENDRE	Louis	X		
TREGARANTEC	PHELEP	Jean-Louis	X		

Secrétaire de séance : Louis BEAUGENDRE

### Règlement du site Meneham

Le village de Meneham est mis à la disposition de la CLCL par la commune de Kerlouan.

L'accès au site naturel et culturel de Meneham est libre et gratuit tout au long de l'année.

Le site de Meneham est classé au titre de la protection des monuments naturels et des sites codifiés aux articles L. 341-1 à L. 341-22 du code de l'environnement. Ses décrets d'application y sont codifiés également aux articles R. 341-1 à R. 341-31. Ce classement a eu lieu en 1975 et a pour objectif de conserver les caractéristiques du site, l'esprit des lieux, et de les préserver de toutes atteintes graves. Ce lieu de promenade, de détente, de rencontre et de souvenir possède une faune et une flore vulnérables qui doivent être préservées, protégées et respectées.

Une mise à jour du règlement du site de Meneham est nécessaire afin de définir les consignes à respecter sur le site.

Le règlement fixe les règles relatives :

- Au stationnement et la circulation au sein du site,
- Au comportement général du visiteur
- À l'accès aux musées
- Aux animations
- Aux objets trouvés- remarques et suggestions
- À la sécurité.

Envoyé en préfecture le 28/02/2022

Reçu en préfecture le 28/02/2022

Affiché le **28/02/2022**

ID : 029-242900793-20220221-BC122022-DE

Le bureau communautaire est invité à valider le règlement du site de Meneham.

Décision : Adopté à l'unanimité

La Présidente  
Claudie BALCON